



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 7226

Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. La retraite mutualiste du combattant, instituee par la loi du 4 aout 1923, repondant au principe fondamental de creer un lien de solidarite entre l'effort personnel d'epargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par son concours financier, permettant en 1930 a un ancien combattant de vivre dans des conditions decentes. Or, une retraite mutualiste, constituee dans la limite du plafond majorable fixe a 6 400 francs depuis le 1er janvier 1993, ne permet guere de vivre plus d'un mois aujourd'hui. Cette situation resulte de la trop faible revalorisation du plafond majorable qui se perpetue depuis de nombreuses annees. Aussi, compte tenu : du principe de reparation pour perte financiere supportee pendant la periode des combats qui a ete a l'origine de la creation de la retraite mutualiste du combattant ; du mecontentement reel des generations du feu en raison de l'absence de credits ouverts au chapitre 47-22 du budget pour 1994 de son departement pour une augmentation par voie legislative du plafond majorable, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre un relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7226

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3604

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4360